



Circulaire n° 4148

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Nouveaux lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils (PACS) – entrée en vigueur prochaine de la loi ayant fait l'objet du projet de loi n° 7886 1° modifiant a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les cérémonies civiles, plus précisément le mariage et le PACS, bénéficieront prochainement, avec l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, d'une adaptation légale aux fins de rendre leur célébration plus moderne, flexible et individualisée.

En effet, les célébrations du mariage civil ou du PACS ont gagné de l'importance de sorte que les personnes qui s'unissent par un de ces liens réclament une certaine flexibilité dans le déroulement de ces cérémonies sans pour autant négliger leur caractère officiel, digne et solennel.

I. La détermination des nouveaux lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils (PACS)

A. Les conditions à respecter par un nouveau lieu de célébration

Afin de répondre à cette demande, le conseil communal d'une commune pourra à l'avenir déterminer par voie de délibération d'autres lieux que la maison communale qui conviennent à la célébration des cérémonies civiles précitées. Sous réserve des critères ci-dessous, le conseil communal pourra choisir plus d'un seul lieu supplémentaire. Les critères auxquels le conseil communal doit veiller sont au nombre de 6 et doivent être présents cumulativement.

Attention : L'entrée en vigueur de la loi sera le 1^{er} juillet 2022 et les conseils communaux ne pourront délibérer sur les lieux de célébration qu'à partir de ce jour.

1° Il doit appartenir à la commune, à l'Etat, ou à un établissement public :

Le lieu doit consister en un bien immeuble, qui peut être une construction ou un terrain, et doit relever de la propriété de la commune, de l'Etat ou d'un établissement public. Le critère de la propriété publique exclut les biens appartenant à une personne privée afin de garantir, dans la mesure du possible, à ce que les entités publiques, propriétaires, soient maîtres des lieux et disposent de tous les moyens nécessaires pour l'organisation de la cérémonie.

Il y a encore lieu d'ajouter que lorsqu'il s'agit d'une propriété de l'Etat ou d'un établissement public, il revient à la commune concernée et respectivement à l'Etat ou à l'établissement public de collaborer pour convenir des conditions d'usage des biens immeubles. Ceci peut notamment prendre la forme d'une convention à signer entre les parties.

2° Il doit être situé sur le territoire de la commune de célébration :

En effet, un conseil communal ne peut élire un lieu pour la célébration d'un mariage ou d'un PACS qui ne se situe pas dans sa commune,

3° Il doit être affecté à un service public :

Le critère du service public vise une activité ou un service que la commune, l'Etat ou l'établissement public proposent aux usagers visant à satisfaire un besoin d'intérêt général. Ce sont notamment les mairies, les monuments historiques, les halles publiques, les salles des fêtes, les châteaux des collectivités publiques ouverts aux visites du public, les stades municipaux, les parcs municipaux ou tout autre immeuble spécialement aménagé pour la prestation de services publics.

4° Il doit être de caractère neutre :

Par « neutre », il y a tout d'abord lieu d'entendre que le lieu ne peut être affecté à un culte. Les édifices religieux ne peuvent être pris en compte que pour autant qu'ils aient été désaffectés soit avant, soit depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, et ne sont partant plus utilisés pour l'exercice d'un culte. A préciser que seul l'acte de dégrèvement est nécessaire pour considérer un tel lieu comme neutre, les communes concernées ne sont pas dans

l'obligation de vider l'ancien lieu de culte de tout mobilier ou objet de décoration à connotation religieuse, qu'il soit incorporé aux murs ou non.

Par « neutre », il y a ensuite également lieu d'entendre que le bien immeuble ne peut avoir d'affectation liée à la pratique d'une idéologie politique, philosophique, sociale ou autre.

5° Il doit garantir une célébration solennelle et publique du mariage :

Le lieu de célébration de mariages désigné par le conseil communal doit aussi garantir une célébration solennelle et publique du mariage. Ceci implique que le lieu doit être accessible au public, surtout lors de la célébration du mariage afin d'assurer que les actes d'opposition au mariage puissent se manifester.

Ainsi, à titre d'exemple, l'on pourra retenir que les espaces aquatiques des bains municipaux ne conviennent pas à une célébration digne et solennelle.

La déclaration de partenariat constitue un engagement privé et la publicité, à la différence du mariage, n'en constitue pas une condition légale. Néanmoins la présence à l'événement d'autres personnes que l'officier de l'état civil et les futurs partenaires est admise.

6° Il doit permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

Ainsi le lieu de célébration de mariages doit par exemple être aménagé de sorte à ce que l'officier de l'état civil puisse faire la lecture des dispositions légales applicables aux futurs conjoints ou partenaires et dresser les actes de mariage.

B. Absence d'intervention du procureur d'Etat dans le cadre de la détermination des nouveaux lieux de célébration et approbation par le ministre de l'Intérieur de la délibération du conseil communal

Contrairement à ce qui est prévu dans le Code civil pour les exceptions au lieu de célébration d'un mariage, réquisitionnées ou autorisées par le procureur d'Etat, ce dernier n'intervient pas dans le choix des lieux de célébration des communes.

La délibération ainsi prise par le conseil communal pour la détermination des lieux est pour l'heure soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Toutefois, il est prévu qu'à l'avenir, la délibération susmentionnée tombera sous le nouveau régime de la transmission obligatoire et sera alors exécutoire de plein droit dès sa transmission au ministre de l'Intérieur, sous réserve de l'adoption du projet de loi n° 7514 relatif à la réforme de la tutelle administrative par la Chambre des députés.

C. Détermination des modalités et conditions d'utilisation d'immeubles par voie réglementaire

Afin de déterminer le détail et les modalités et conditions d'utilisation des immeubles prévus pour la célébration de cérémonies, il est recommandé au conseil communal de définir ces dernières par voie réglementaire. Ainsi, sont à préciser les modalités relatives à la capacité maximale du lieu concerné, la disponibilité du lieu, les horaires, ainsi que les modalités relatives à la sécurité des usagers et le maintien salubre des lieux. De même des dispositions relatives au bruit et à la tranquillité publique doivent y figurer.

A titre de précision, il y a lieu d'ajouter que la publicité des bans devra uniquement avoir lieu à la maison communale par voie d'affiche, une double publication n'est pas nécessaire.

II. Adaptation des modalités de délégation des fonctions d'officier de l'état civil

L'article 69 de la loi communale a été remplacé et ne vise plus que le remplacement de l'officier de l'état civil en cas d'empêchement. La délégation générale de la fonction de l'officier de l'état civil, qui est restée lettre morte depuis de nombreuses années est supprimée.

A l'avenir, le bourgmestre pourra alors déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil ponctuellement pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée, en fonction de ses disponibilités, mais éventuellement aussi, en fonction des désirs des futurs conjoints ou partenaires sans qu'ils ne puissent prétendre à un droit au choix de l'officier de l'état civil.

La délégation ainsi donnée devra prendre la forme d'un acte formel, conformément aux dispositions de l'article 77 de la même loi.

III. Campagne et tool-box

Pour promouvoir les nouvelles modalités de célébration, j'invite les communes à participer à la campagne d'information du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice « Dites Oui au bon endroit ! », afin de mettre à disposition des populations locales tous les lieux affectés aux cérémonies civiles de manière centralisée sur un site internet.

Une tool-box avec des affiches qui peuvent être personnalisées avec les photos de tous les lieux sera également mise à disposition de toute commune intéressée.

Afin de participer à la promotion des lieux de célébration que vous déterminerez, veuillez contacter dès maintenant le service relations publiques et communication du ministère de l'Intérieur : communication@mi.etat.lu

Mon service vous aidera alors dans la production d'affiches avec vos propres lieux et la mise en ligne de vos lieux sur le site internet que vous pouvez alors promouvoir, si vous le souhaitez, à travers vos canaux de communication.

Pour toutes informations et explications complémentaires, Madame Tanja Kridel de la Direction des affaires communales se tient à votre entière disposition :

| | | |
|------------------|----------------|--|
| Mme Tanja Kridel | tél. 247-84621 | tanja.kridel@mi.etat.lu |
|------------------|----------------|--|

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur


Taina Bofferding